

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

80, rue Camille Desmoulins

92130 Issy-les-Moulineaux France.

web : <http://www.rfi.fr> - e-mail : prixdecouvertes@rfi.fr

PRIX DÉCOUVERTES RFI 2025

Règlement

FRANCE MEDIAS MONDE (ci-après « France Médias Monde ou FMM »), société anonyme au capital de **6 947 560** euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 501 524 029, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130) - 80, rue Camille Desmoulins - France, représentée par son Directeur Général chargé du pôle ressources, Roland Husson , organise un prix international à destination des jeunes talents musicaux dont le nom est “ Prix ***Découvertes RFI 2025***”.

Ce prix (« Le Prix ») a pour but de favoriser le développement de la carrière des artistes ou groupes musicaux professionnels émergents originaires et résidents dans des pays d’Afrique, des îles de l’Océan Indien et des Caraïbes qui sont membres de l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Prix est ouvert à tous les artistes ou groupes musicaux professionnels à la fois nationaux et résidents (qui y sont domiciliés fiscalement) des pays d’Afrique, des îles de l’Océan Indien et des Caraïbes qui sont membres de l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Liste exhaustive des pays dont les ressortissants remplissant les conditions précitées sont autorisés à participer :

- en Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie ;
- dans l'Océan Indien : Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles ;
- dans les Caraïbes : La Dominique, Haïti et Sainte-Lucie.

Les pays mentionnés seront dénommés ci-après « le Territoire ».

Au sens du présent règlement (ci-après le « Règlement »), on entend par “professionnels” les artistes ou groupes :

- ayant produit ou fait produire un album, ou deux EP, ou au minimum huit (huit) titres disponibles à l'écoute sur une plateforme de mise à disposition de contenus en ligne.
- Ayant joué plusieurs concerts d'au moins 50mn accompagné de musiciens (instrumentistes, deejay, beatmaker) et disposant d'une captation vidéo d'au moins quatre morceaux consécutifs (si possible filmés en HD). Avoir déjà donné un concert en dehors de son pays de résidence n'est pas nécessaire, mais sera valorisé.
- disposant d'une fiche technique et d'un plan de scène.

Le nombre de musiciens accompagnant l'artiste candidat ne pourra être supérieur à quatre (4) personnes. En tout état de cause, le groupe musical ne pourra dépasser le nombre de cinq (5) personnes (artiste candidat, éventuellement tour manager inclus).

Le but du “Prix **Découvertes RFI 2025**” est de promouvoir de nouveaux talents ayant entamé une carrière dans leur pays et qui cherchent à se développer à l'international. Les artistes ou groupes déjà récompensés dans le cadre de ce Prix ne peuvent concourir. Le Prix reste ouvert aux anciens participants non primés ou aux artistes concourant à titre individuel même s'ils font ou ont fait partie d'un groupe déjà primé.

Les artistes ou chacun des membres du groupe, ainsi que l'éventuel agent, tourneur ou producteur, devront être majeurs à la date du dépôt du dossier de candidature.

La participation au “Prix **Découvertes RFI 2025**” est interdite aux collaborateurs de France Médias Monde, aux membres du Jury ou du Collège d'écoute et à leur famille.

L'ensemble des artistes ou groupes musicaux réunissant les conditions précitées seront ci-après dénommés “le(s) Candidat(s)”.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les Candidats doivent constituer un dossier de candidature composé obligatoirement :

- du formulaire de participation dûment rempli en ligne disponible à l'adresse URL suivante : www.prixdecouvertes.com. Pour le compléter, il faudra disposer :
 - d'un lien à partir duquel seront disponibles un minimum de six (6) titres en écoute ;
 - de trois (3) liens distincts à partir desquels seront visionnables (sur Youtube, Daily Motion ou toute autre plateforme librement consultable) :
 - Une vidéo du Candidat live (représentation musicale sur scène). Cette vidéo d'une durée minimum de 20 mn, devra comporter une suite d'au moins 4 morceaux. Il est important que les images et le son soient suffisamment nets.
 - un vidéo-clip
 - une courte vidéo (durée maximum 2mn) où le Candidat se présente (raconte son parcours, parle de sa musique, explique ses motivations à candidater et évoque ses projets pour l'avenir). Cette vidéo peut être tournée face caméra et captée avec un simple téléphone, en veillant à ce que la qualité sonore soit de bonne qualité.

Les dossiers de candidature devront être déposés en ligne par les Candidats, en se connectant à l'adresse URL : www.prixdecouvertes.com.

Les dossiers de candidatures incomplets ne seront pas retenus.

Le dépôt des dossiers de candidatures sera clôturé le 20 Novembre 2024 à 23h59 GMT+1 (heure de Paris), ci-après « la Date limite de candidature ». La date faisant foi sera celle de l'accusé de réception des dossiers, aucune contestation ne sera acceptée à cet égard.

Les Candidats recevront automatiquement par mail l'accusé de dépôt de leur candidature par un accusé automatique de réception « candidature bien enregistrée » suite à leur inscription en ligne. En cas de non-réception de l'accusé automatique de réception dans les 24 heures du dépôt de leur candidature, les candidats sont invités à en faire part à France Médias Monde immédiatement en écrivant un email à l'adresse électronique suivante : prixdecouvertes@rfi.fr. Toute réclamation ultérieure sera considérée comme nulle.

A défaut d'accusé de réception, ou d'e-mail nous faisant part de l'absence d'accusé de réception, aucune contestation ne sera acceptée quant au dépôt des candidatures.

Le fait de participer à ce Prix implique l'acceptation pleine et entière par les Candidats, et le cas échéant de tout ayant droit sur les œuvres et/ou enregistrements visés à l'article 5 ci-dessous, des modalités de son Règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France. Les participants acceptent que leurs noms et prénoms et/ou alias (nom d'artiste) fassent l'objet de communication sous forme de liste.

ARTICLE 3 – SELECTION DES FINALISTES

Le "Prix *Découvertes RFI 2025*" récompense un Candidat « nouveau talent », autrement dit un artiste ou un groupe qui cherche à développer une carrière hors des frontières de son pays.

La sélection des finalistes se déroule en 2 étapes :

1^{ère} ETAPE : Présélection

Au plus tard le 15 décembre 2024 des collaborateurs qualifiés de France Médias Monde effectueront une première sélection d'une cinquantaine de Candidats, ci-après dénommés « les Candidats présélectionnés ». La sélection des Candidats se fera sur la bonne fourniture des pièces du dossier de candidature mentionnées à l'Article 2. En outre, seront évalués l'originalité de la proposition musicale telle qu'elle peut apparaître dans le dossier de candidature, le professionnalisme ainsi que les potentialités de l'artiste ou du groupe pour se produire en public (festivals, tournées à l'étranger). Les Candidats présélectionnés seront avertis dès le lendemain par l'envoi d'un mail personnel annonçant leur présélection. Ils seront invités par courrier électronique à retourner la fiche de candidature des Candidats Présélectionnés (Annexe 1 du présent Règlement) jointe à leur e-mail envoyé à l'adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr, au plus tard le 5 janvier 2025.

v 2^{ème} ETAPE : Deuxième sélection

Ensuite, un collège composé de collaborateurs qualifiés de France Médias Monde et éventuellement de personnes qualifiées extérieures choisies par FMM, ci-après dénommé « le Collège d'écoute », sélectionnera dix (10) finalistes parmi les Candidats Présélectionnés, ci-après dénommés « le(s) Candidat(s) Finaliste(s) » sur l'originalité, la qualité et le sérieux de leur candidature. Le Collège d'écoute sera souverain pour désigner ces Candidats Finalistes.

Les Candidats Présélectionnés seront informés par France Médias Monde s'ils sont retenus parmi les Candidats Finalistes au plus tard le 20 janvier 2025, sauf prorogation exceptionnelle décidée par France Médias Monde (à sa seule discrétion) et devront obligatoirement retourner par e-mail, à l'adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr les éléments suivants au plus tard le 30 janvier 2025 :

- le document d'autorisation et de cession de droits conforme aux dispositions de l'article 5 du présent Règlement tel qu'il leur sera fourni par France Médias Monde complété et signé par ces derniers, ainsi que par toute personne titulaire de droits sur les œuvres et/ou enregistrements aux fins de la sélection et l'exploitation limitée au strict cadre du Prix et la promotion telle que définie dans le présent Règlement. Les Candidats Finalistes concernés qui ne retourneraient pas ce document dûment complété et signé ne pourront être retenus pour la suite de la sélection.
- un document unique (format PDF ou word) compilant l'ensemble des informations sur le Candidat Finaliste lui-même et son travail, tel que détaillé ci-dessous :
 - 1- un lien d'écoute actif ou téléchargement des huit derniers titres parus ou mis en ligne sur le support électronique du choix des Finalistes. Aucun envoi sur support physique ne sera accepté
 - 2- les liens vers les sites web, réseaux sociaux, plateforme où se trouvent :
 - les enregistrements audio et vidéo demandés lors de l'inscription, et le cas échéant, des enregistrements audio ou vidéo plus récents s'il y en a, ou encore d'éventuelles maquettes, démos ou présentation des futurs enregistrements s'ils existent.
 - Les photographies, la biographie du groupe ou de l'artiste solo, les outils promotionnels (les photos, si elles ne sont pas publiées sur un site ou une plateforme, peuvent être jointes au même e-mail)

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU LAURÉAT DU PRIX DECOUVERTES RFI 2023

Parmi les Candidats Finalistes, le jury (ci-après dénommé « le Jury ») et les internautes (ci-après dénommé « le Public »), désigneront le meilleur Candidat, ci-après dénommé « le Lauréat ». A titre indicatif, cette étape aura lieu au plus tard en mars 2024. Pour des raisons logistiques liées à l'organisation du Jury, FMM se réserve le droit de reporter cette échéance, et en informera dans les meilleurs délais les Candidats finalistes.

4.1 **Le Jury** est composé d'un nombre pair (de minimum quatre personnes, douze aux maximum), comprenant des professionnels du monde de la musique (journalistes spécialisés, artistes, producteurs, tourneurs, agents, responsables de salle ou de festivals), et des

personnalités qualifiées extérieures choisies par France Médias Monde (et notamment de représentants des organismes partenaires du prix).

L'adjoint au directeur de RFI chargé de la musique y participe, et dispose d'une voix.

Le jury se réunira - en présentiel- au plus tard en mars 2025 dans une salle réservée à cet effet, pour débattre avant que chacun des membres n'exprime son choix selon les modalités précisées plus bas.

Les débats seront animés par l'adjoint au directeur de RFI chargé de la musique en collaboration avec le/la président(e) du Jury.

Chaque membre du Jury disposera d'une voix et devra choisir parmi les Candidats Finalistes l'artiste solo ou le groupe qui, par l'originalité de sa proposition musicale, la qualité des titres fournis et son potentiel à développer sa carrière à l'international l'aura le plus convaincu. Au cours de ce vote, le choix du Public, qui équivaut à une voix, viendra s'ajouter à celles des membres du Jury (tel que détaillé à article 4-2 ci-dessous).

En cas d'empêchement d'un des membres du Jury, il pourra participer aux débats en distanciel (visioconférence) ou, dans le cas où celle-ci s'avérerait impossible, en communiquant son vote par courrier électronique à une date fixée par FMM -en tout état de cause avant la réunion du Jury- sa sélection via l'adresse email dédiée suivante : juryprixdecouverte@rfi.fr.

Les décisions du Jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours quel qu'il soit.

4.2 Le vote du Public sera organisé sur la page dédiée du site internet de RFI et sur le site : <http://www.prixdecouvertes.com/> sur lequel un morceau par Candidat Finaliste sélectionné sera mis en ligne. Il est précisé que le choix du morceau mis en ligne est effectué souverainement par France Médias Monde.

Il est précisé que France Médias Monde se laisse la possibilité d'organiser le vote du Public par SMS surtaxé. Le cas échéant, les modalités de participation seront précisées par un avenant au présent Règlement qui sera communiqué sur le site internet de RFI et/ou sur le site internet dédié au Prix.

Le résultat du vote exprimé par le Public comptera pour une voix unique en faveur du Candidat Finaliste qui aura récolté le plus grand nombre de votes (dénommée ci-après "la Voix du Public").

Ainsi, le Candidat Finaliste qui recueillera le plus de votes du Public se verra attribuer la Voix du Public qui s'ajoutera aux voix attribuées aux Candidats Finalistes lors du vote définitif du Jury.

En cas d'égalité des Candidats Finalistes sortis en tête à l'issue du vote du Public chacun des deux Candidats Finalistes verra une voix en sa faveur s'ajouter aux voix exprimées par le Jury (ex : s'il y a deux Candidats Finalistes premiers ex aequo, ces deux voix s'ajouteront aux voix du Jury).

Le vote des internautes sera arrêté au plus tard 3 jours avant la date de réunion du Jury.

4.3 Le Candidat Finaliste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera désigné comme le Lauréat.

4.4 **En cas d'égalité** entre les Candidats Finalistes après le vote solennel du Jury incluant la Voix du Public, (telle que mentionné à l'article 4.2 ci-dessus), un second tour de vote du Jury départagera les deux Candidats Finalistes et désignera le Lauréat. Le Candidat Finaliste ayant reçu la voix du Public au premier tour, conservera cette voix du Public pour le second tour s'il est qualifié par le Jury. En cas d'égalité parfaite à l'issue du second tour, le président du Jury se prononcera pour départager les deux Candidats Finalistes et choisir celui qui deviendra le Lauréat.

Le mode de composition et les décisions du Jury ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ou réclamation d'aucune sorte, ce que les Candidats Finalistes acceptent expressément. La liste des membres du Jury pourra être communiquée sur demande écrite des Candidats Finalistes adressée à France Médias Monde, après désignation du nom du Lauréat.

ARTICLE 5 – CESSION DE DROITS

5.1 En faisant acte de candidature, les Candidats concèdent à France Médias Monde, pour le cas où ils viendraient à être Candidats Finalistes, un droit non exclusif de reproduction et de représentation à des fins de communication et de promotion du Prix par France Médias Monde sur les photographies, éléments de biographie communiqués dans le Dossier de candidature, œuvres et/ou enregistrements concernés dans les conditions visées en 5.2 ci-dessous.

5.2 Les Candidats Finalistes, autorisent France Médias Monde à des fins de communication et de promotion à :

- éditer, un ou plusieurs de leurs titres sur tous formats et supports connus et inconnus à ce jour, en intégralité et en extraits, en nombre illimité d'exemplaires, doubles ou copies, et notamment sur un CD de compilation promotionnel destiné aux opérations de communication liées au Prix et pouvant être diffusé via tous moyens de communication et notamment par Internet, radiodiffusion et télédiffusion ;
- utiliser des photos, images, vidéos et éléments de biographie contenus dans le dossier de candidature, à des fins de communication et de promotion du Prix, sur tous formats et supports et tous moyen de communication (y compris Internet).
- diffuser un ou plusieurs titres parmi les enregistrements et Lives proposés par les Candidats sur les antennes linéaires, digitales, les sites Internet et déclinaisons mobiles de RFI, France 24 et MCD ainsi que les applications et

les réseaux sociaux (Facebook, Instagram etc...); étant précisé que le choix de ces titres est effectué souverainement par France Médias Monde, qui se réserve d'en faire un montage pour l'adapter au format de diffusion, ce dont le candidat sera averti.

- diffuser sur le sites Internet et leurs déclinaisons mobiles ainsi que sur les réseaux sociaux de RFI, de RFI musique, de France 24 ou MCD pour le Prix Découvertes RFI 2025
 - un ou plusieurs titres de l'artiste, éventuellement accompagnés d'une vidéo musicale ; étant précisé que le choix de ces titres est effectué souverainement par France Médias Monde.
 - des photographies ou vidéos le représentant.
 - Des éléments de biographie communiqués dans le dossier de candidature

5.3 Les droits de reproduction et de représentation sur les photographies, œuvres et/ou enregistrements ci-dessus sont concédés de manière non-exclusive à France Médias Monde pour le monde entier et pour toute la durée de leur protection légale, à titre gracieux.

5.4 Les Candidats Finalistes font leur affaire de l'accord de tous les ayants droits éventuels sur les photographies, œuvres et/ou enregistrements concédés (notamment : auteur, compositeur, arrangeur, producteur, manager, photographe, réalisateur...) et garantissent France Médias Monde contre tout recours à cet égard.

ARTICLE 6 – RECOMPENSE DES CANDIDATS FINALISTES ET ACTIONS DE PROMOTION

Aucune rémunération en tant que telle ne sera versée aux Candidats Finalistes et aux musiciens qui les accompagnent pour l'ensemble des éventuelles prestations, quelle qu'en soit la nature, qu'ils seraient amenés à réaliser, sur proposition de France Médias Monde, à des fins de promotion du Prix ***Découvertes RFI 2024***. France Médias Monde se réserve le droit de capter et de diffuser lesdites prestations promotionnelles (radiodiffusion et/ou télédiffusion sans limitation de vecteur de diffusion, y compris Internet) en intégralité et/ou sous forme d'extraits.

Le cas échéant, les Candidats Finalistes autorisent France Médias Monde à réaliser un CD ou un DVD promotionnel à partir de titres soumis au concours, des interviews et concerts précités. En cas de commercialisation des supports précités, un accord séparé sera conclu avec les Candidats Finalistes aux conditions usuellement constatées dans la profession pour des artistes en début de carrière.

Les Candidats Finalistes pourront éventuellement bénéficier d'une exposition médiatique sur divers supports (presse, radio, télévision, web), et notamment :

- sur les sites Internet de RFI (RFI et RFI Musique), France 24 et MCD et leurs déclinaisons mobiles à l'occasion du Prix,
- les applications RFI (RFI et RFI Pure Radio), France 24 et MCD
- sur les réseaux sociaux de RFI, France 24 et MCD (Facebook, Instagram...)

Afin de promouvoir les Candidats Finalistes, FMM éditera une playlist dédiée au Prix sur laquelle elle mettra à disposition les titres des Candidats Finalistes choisis par FMM, via son site web et/ou des plateformes de distribution digitale de musique désignées souverainement par FMM (ci-après les « Plateformes »). Le nom ou les noms des Plateformes choisies par FMM seront communiqués aux Candidats Finalistes au moment de l'annonce de la poursuite de leur sélection.

Il est précisé que les Candidats Finalistes autorisant la mise à disposition de leurs enregistrements sur ces Plateformes cèdent à FMM un droit non-exclusif de distribuer leur musique sur ces Plateformes. Les artistes restent propriétaires de leurs enregistrements et peuvent mettre un terme au contrat les liant à ces Plateformes à tout moment après la désignation du Lauréat. Dans ce cas, FMM fera son affaire du retrait des enregistrements désignés par le(s) Candidat(s) Finaliste(s) desdites Plateformes. Les conditions générales d'utilisation figurent sur les sites web respectifs des Plateformes.

ARTICLE 7 – RECOMPENSES DU LAURÉAT ET ACTIONS DE PROMOTION

7.1 Le Lauréat du "Prix ***Découvertes RFI 2025***" recevra un prix d'un montant global et forfaitaire de 10.000 € (dix mille euros) versé à l'issue du Concert tel que défini à l'article 7.2 ci-après ou à tout autre moment déterminé par France Médias Monde et au plus tard le 30 juin 2025. Cette somme sera versée personnellement au Lauréat qui ne pourra en aucun cas se faire représenter. Le versement de la récompense pécuniaire ne pourra être effectué que par virement. Pour ce faire, le Lauréat devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire à France Médias Monde. Une photocopie d'une pièce d'identité pourra lui être demandée pour vérifier son identité. Ces traitements respecteront les dispositions de l'article 11 du présent Règlement. En cas de candidature en tant que groupe, la somme du Prix sera divisée en autant de fractions que de membres du groupe s'étant collectivement inscrits au lancement du concours, selon les mêmes modalités.

7.2 France Médias Monde fera ses meilleurs efforts pour organiser un concert promotionnel en Afrique et/ou en France au cours de l'année 2025 (ci-après dénommé « le Concert »). France Médias Monde informera dès que possible le Lauréat du lieu et de la date retenue pour ce Concert. Le Lauréat accepte que le Concert soit d'une durée fixée par France Médias Monde d'un minimum de cinquante (50) minutes et s'engage à titre personnel et pour le compte de ses musiciens, à participer au Concert et à offrir une prestation conforme aux règles de l'art et ce tant vis-à-vis de France Médias Monde que du public.

Pour leur participation au concert organisée par FMM, une compensation financière forfaitaire de 200 € (deux cents euros) par musicien accompagnant le Lauréat (s'il s'agit d'un artiste solo) sera versé à l'occasion du Concert et de l'éventuelle émission de radio et/ou enregistrement d'une captation audio-visuelle réalisés à cette occasion. Cette somme forfaitaire vaut cession de leurs droits d'interprétation et représentation dans le cadre de ces prestations. Le Lauréat comme ses musiciens s'engagent à accepter sans réserve que captations audio et vidéos soient diffusés, en direct ou en différé, sur l'antenne de RFI, mais aussi son site et ses réseaux sociaux, sans autre forme de contrepartie que la compensation financière énoncée plus haut.

7.3 Dans le cas où le concert se tiendrait en dehors de la ville de résidence ou des frontières du pays de résidence de l'artiste, les frais de déplacement pour le Concert de l'artiste et des musiciens l'accompagnant (visas, frais de transports et d'hébergement, nuitées et 3 repas par jour) seront pris en charge par France Médias Monde (dans la limite de 4 personnes qualifiées en plus du lauréat s'il s'agit d'un artiste solo, 5 personnes en tout s'il s'agit d'une candidature en tant que groupe). On entend par personnes qualifiées pour accompagner l'artiste : ses musiciens, voir un tour manager). Dans ce cas, le lieu de départ des musiciens accompagnant le Lauréat sera la capitale du pays où réside le candidat, étant entendu que FMM ne prendra en charge les frais de transports qu'à partir de ce point de départ, qui sera aussi celui du retour pris en charge. Dans l'hypothèse d'un concert en dehors des frontières du pays de résidence de l'artiste, FMM se réserve toutefois le droit, le cas échéant et pour des raisons budgétaires, de demander à l'artiste de réduire l'effectif des personnes qualifiées l'accompagnant.

Il est rappelé qu'à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement du Lauréat et de ses musiciens, qui seront pris en charge par France Médias Monde, la participation du Lauréat (qu'il s'agisse d'un artiste solo ou d'un groupe) au Concert et aux émissions de radio ainsi que la diffusion de sa prestation sont consenties à titre gracieux dans le cadre de la promotion du Prix, toute rémunération spécifique à cet égard étant exclue.

7.4 France Médias Monde ne pourrait être tenu pour responsable si le Concert devait être annulé pour des raisons stratégiques ou pour un cas de Force Majeure. Les Candidats reconnaissent expressément que la survenance d'une épidémie et les mesures gouvernementales qui peuvent être prises en conséquence, empêchant la tenue du Concert promotionnel, constituent un cas de Force Majeure.

Le cas échéant, FMM se réserve le droit d'organiser un concert sous une autre forme notamment sous la forme numérique, éventuellement via la mise en place d'un Live sur les réseaux sociaux

diffusé en simultané et en direct sur l'antenne de RFI, ou bien en différé. En tout état de cause et dans cette hypothèse les modalités d'organisation de ce concert et notamment les modalités financières et techniques seront précisées dans le cadre d'un avenant au présent Règlement.

Dans l'hypothèse où France Médias Monde ne pourrait pas organiser le Concert et/ou tout ou partie des actions promotionnelles, aucun dédommagement ne sera versé.

7.5 Dans l'éventualité où FMM, toujours à des fins de promotion du Lauréat et du Prix découvertes RFI 2025, pourrait organiser un second concert (en Afrique ou en France), il est entendu que les mêmes conditions énumérées au 7.2 s'appliqueront, ce que le Lauréat et ses musiciens acceptent sans réserve.

Le Lauréat s'engage à retourner par email à l'adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr le document d'autorisation et de cession de droits complété et signé tel qu'annexé au présent Règlement (Annexe 1) et à participer à titre gracieux à toutes les actions promotionnelles (Concert, show case, interviews, émissions de radio, télévision, etc.).

7.6 Pour permettre d'assurer ses actions de promotion, le Lauréat autorise expressément France Médias Monde à utiliser son image dans le cadre des actions susmentionnées ainsi que pour permettre la réalisation de supports promotionnels (affiches, flyers, campagne de presse, etc.). Le nom de France Médias Monde (et/ou de ses marques RFI et/ou France 24 et/ou MCD) sera associé à celui du Lauréat pour ces actions de promotion. Le Lauréat ainsi que, le cas échéant, tout ayant droit sur les œuvres et/ou enregistrements visés à l'article 5, autorise France Médias Monde à capter, diffuser et copier des enregistrements sonores et/ou visuels du Concert qui pourront être reproduits et envoyés, pour diffusion, à toutes les radios et télévisions associées à France Médias Monde (filiales et radios partenaires), notamment Canal France International, TV5 et tout média souhaitant promouvoir le Prix et son Lauréat. Le Lauréat devra s'assurer que les œuvres et enregistrements visés à l'Article 5 peuvent être exploités conformément aux besoins du présent Prix et sera responsable de toute revendication formulée par des tiers faisant valoir un quelconque droit sur ces œuvres ou enregistrements.

Cette autorisation est concédée à France Médias Monde par le Lauréat. Et cela comprenant notamment le droit de représentation, le droit de reproduction et d'adaptation des actions promotionnelles, et notamment les droits de distribution et de diffusion de manière partielle ou intégrale (24/7, fréquence partagée...), sur tous les services de communications électroniques linéaires ou non (PVR, nPVR, catch-up, VOD etc), services interactifs (réseaux sociaux à usage personnel, professionnel...), sites internet et applications édités par France Médias Monde et sites partenaires (comptes de France Médias Monde ou de ses marques sur des plateformes de partage de Contenus, sites internet tiers à des fins de syndications de Contenus ...) édités et diffusés par tous moyens et selon toutes méthodes et technologies existantes ou à venir, à titre gratuit ou onéreux, en vue de leur réception, directe ou indirecte, sur tous supports fixes ou

mobiles (télévision, ordinateurs, terminaux mobiles etc....), à destination du public de manière individuelle ou collective dans des lieux publics ou privés et dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 9 – NON-RESTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature ne seront pas restitués aux Candidats.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Prix vaut acceptation par tous les Candidats de toutes les clauses du présent Règlement.

France Médias Monde se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler le Prix si elle estime que les circonstances l'exigent, sans préavis, et ne pourra être l'objet d'aucune réclamation visant à engager sa responsabilité.

France Médias Monde ne sera pas tenue responsable pour tout cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française la contraignant à annuler, reporter ou modifier le Prix.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL – RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

11.1 Les Candidats autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales.

Les données à caractère personnel collectées par France Médias Monde dans le cadre du Prix sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

11.2 Les organisateurs du Prix déclarent se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative aux fichiers et aux libertés, au Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données et que les mesures techniques de protection et d'organisation appropriées ont été mises en œuvre pour assurer un niveau de sécurité adéquat pour la protection des données à caractère personnel.

11.3 Les informations recueillies, tant dans le cadre des candidatures que dans le cadre du vote en ligne, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité l'organisation et la réalisation du Prix.

11.4 Les destinataires des données recueillies dans le cadre des candidatures (cf. Dossier de candidature, Fiche des Candidats Présélectionnés) sont l'organisateur du Prix, les membres du Collège d'écoute et les membres du Jury. Ces données seront stockées pendant deux (2) ans à compter de la date de désignation du Lauréat excepté les photographies et éléments de biographie qui sont rendues publiques. Les adresses mail des Candidats pourront être utilisées pour leur annoncer le lancement de l'édition suivante.

11.5 Dans le cadre du vote du public décrit à l'article 4 du présent règlement, les votants acceptent de communiquer prénom, nom et adresse mail. Le destinataire de ces données est l'organisateur du Prix. Elles seront stockées pendant deux (2) mois à compter de la date de désignation du Lauréat.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié dans sa version en vigueur relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à France Médias Monde – Service Juridique – 80 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux – France. Les Candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Dans cette hypothèse, leur participation au Prix ne pourra être traitée.

11.6 Les Candidats Finalistes et le Lauréat acceptent, dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent Règlement, que leurs images, photographies et éléments de biographie soient publiés en ligne à des fins de promotion du Prix par France Médias Monde.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Prix est soumis à la réglementation française. La loi française est seule applicable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (France).

ANNEXE 1 – AUTORISATION D'EXPLOITATION

Prix Découvertes RFI

80 rue Camille Desmoulins

92130 Issy-les-Moulineaux

Tel : +33 (0) 1 84 22 73 16

Kevin.colin@francemm.com

AUTORISATION

FRANCE MEDIAS MONDE a le plaisir de vous désigner Lauréat du Prix Découvertes RFI 2025.

A des fins de communication et de promotion du Prix et conformément à l'article 5 du Règlement en vigueur, le Lauréat autorise, à titre non exclusif et gracieux, FRANCE MEDIAS MONDE à diffuser en intégralité ou par extraits, une ou plusieurs fois, sur les antennes de RFI les titres de l'album envoyés, à les mettre en ligne sur ses sites internet et déclinaisons mobiles de RFI, France 24 et MCD ainsi que les applications de RFI (RFI et RFI Pure Radio), France 24 et MCD accompagnés des photos et/ou éléments de biographie et/ou vidéos transmises. Par la présente, il est précisé au Lauréat que les titres de l'album et les photos/vidéos envoyés seront mis à la disposition du public sur les plateformes de communication en ligne de tiers via les espaces officiels de France Médias Monde (de type Youtube, Dailymotion, réseaux sociaux etc...).

Cette autorisation vaut pour le monde entier et prend effet à compter de la signature des présentes et pour la durée légale de protection des droits correspondants, étant précisé que le Lauréat reste propriétaire de l'ensemble des œuvres musicales, photographies et vidéographiques (ci-après « les Œuvres ») objet de la présente cession. Le Lauréat déclare disposer de l'ensemble des droits d'exploitation et autorisations (notamment cessions de droits d'auteurs, droits voisins, droit à l'image etc...) nécessaires à la diffusion des Œuvres par FMM dans le cadre de l'organisation du Prix Découvertes RFI 2023. Le Lauréat garantit FRANCE MEDIAS MONDE contre tout recours des ayants droit ou de tiers pouvant se prévaloir d'un quelconque droit sur les Œuvres ou sur un élément composant ces Œuvres pendant la durée d'exploitation susmentionnée.

Nous vous rappelons que conformément au Règlement, vous acceptez les modalités d'attribution du Prix, notamment la participation aux concerts et aux actions de promotion.

Enfin, conformément à l'article 7.1 du Règlement, nous vous demandons de bien vouloir joindre un RIB (relevé d'identité bancaire) au courrier dûment signé.

Je soussigné(e) :

Adresse :

A _____, le _____

Signature accompagnée de la mention « Lu et approuvé »

Merci de transmettre ce document signé et scanné le plus rapidement possible à l'adresse suivante : prixdecouvertes@rfi.fr

(1) Si l'artiste ou le groupe n'a pas d'agent, il doit obligatoirement désigner un interlocuteur unique (lui-même, un membre du groupe, ou bien une personne désignée par l'artiste ou le groupe) répondant à RFI dans le cadre du concours et éventuellement de la remise du Prix (notamment organisation des concerts).

(2) Les personnes mentionnées doivent être obligatoirement en contrat avec l'artiste ou le groupe au moment de l'envoi du dossier de candidature. Toute éventuelle cessation ou nouvelle relation contractuelle doit être notifiée à RFI dans les plus brefs délais. Cette information doit

être accompagnée d'une attestation signée de l'ancien et le cas échéant du nouveau
cessionnaire des droits faisant état desdits changements contractuels.

(3) Cocher la ou les réponse(s)

(*) Cette mention n'est pas obligatoire